

Éviter l'impact du report des soins non urgents : Nous assouplissons nos conventions des centres de rééducation et centres spécialisés

En raison de la crise du Covid-19, les hôpitaux se voient obligés de reporter les contacts, les consultations et les traitements non urgents. Ceci peut avoir un impact important sur l'application de conventions que nous avons conclues avec les centres de rééducation et les centres spécialisés. Pour éviter autant que possible que cette situation exceptionnelle n'ait un impact négatif sur les patients et sur les établissements de soins concernés, le Collège des médecins-directeurs a décidé de prendre des mesures exceptionnelles pour ces secteurs.

Sur cette page :

- [Mesures principales](#)
- [Des questions ?](#)

Mesures principales

- Pour de nombreux secteurs, les périodes pendant lesquelles les médecins conseil ont autorisés la prise en charge des prestations de santé seront automatiquement prolongées de 6 mois par les organismes assureurs.
- Beaucoup d'obligations portant sur les contacts qui doivent avoir lieu au cours d'une année seront temporairement considérablement réduites. En principe, pour cette année, 1 contact par an est suffisant au lieu du nombre minimum de contacts exigé dans de nombreuses conventions.
- Les programmes de rééducation ayant une durée limitée (non renouvelable) peuvent aussi exceptionnellement être prolongés de 6 mois.

Les centres concernés recevront bientôt un e-mail reprenant toutes les informations précises sur les mesures prises dans le cadre de leur convention.

Des questions ?

- Pour les dispensateurs de soins qui ont des questions sur les avis médicaux par téléphone ou sur le remboursement des soins dans le cadre de la crise du Covid19 : covid19@riziv-inami.fgov.be
- Pour toute autre question liée à la crise du Covid-19 : www.info-coronavirus.be, info-coronavirus@health.fgov.be, ou 0800 14 689 de 8h à 20h

Un certificat médical simplifié, adapté aux avis médicaux par téléphone pendant la crise du Covid-19

Nous proposons aux médecins d'utiliser un modèle de certificat d'incapacité de travail adapté, qui peut être transmis plus facilement et plus rapidement suite à un avis médical donné par téléphone dans le contexte du Covid-19. Il s'agit dans un premier temps du certificat à délivrer au patient et destiné à sa mutualité. Ce certificat d'incapacité de travail est à présent intégré dans les logiciels des médecins généralistes. Voici le modèle et la façon de le transmettre.

Sur cette page :

- [Pourquoi ce nouveau modèle de certificat ?](#)

- [Dans quelle situation le médecin délivre-t-il ce modèle de certificat ?](#)
- [Comment le médecin transmet-il ce certificat à son patient ?](#)
- [Comment le patient transmet-il ce certificat à sa mutualité ?](#)
- [Des questions ?](#)

Pourquoi ce nouveau modèle de certificat ?

L'assurance soins de santé prendra en charge l'honoraire spécifique des médecins pour les [avis médicaux donnés par téléphone pendant la période de crise du COVID-19](#). Cette mesure a pour but de protéger soignants et patients, de soutenir les médecins dans la lutte contre le Covid-19 et garantir ainsi la continuité des soins.

Comme cette prestation médicale se fait par téléphone, nous proposons aux médecins un modèle de certificat d'incapacité de travail simplifié (qui déroge au certificat actuel) et plus facile à transmettre dans ce contexte.

Dans quelle situation le médecin délivre-t-il ce modèle de certificat ?

Ce certificat simplifié est à utiliser uniquement si le médecin suspecte une contamination par le COVID-19 chez un **patient symptomatique** identifié à la suite d'un avis médical téléphonique (codes 101990 en 101135).

Comment le médecin transmet-il ce certificat à son patient ?

Le médecin envoie ce certificat au patient **par voie postale ou par e-mail sous format PDF**, pour qu'il le transmette au médecin conseil de sa mutualité.

[Modèle de certificat d'incapacité de travail à utiliser suite à un avis téléphonique dans le contexte du Covid-19](#)

Ce certificat d'incapacité de travail est aussi intégré dans les logiciels des médecins généralistes.

Comment le patient transmet-il ce certificat à sa mutualité ?

Le patient transmet ensuite le certificat à sa mutualité :

- soit par voie postale
 - soit par e-mail : il lui suffit alors de transférer l'e-mail du médecin à sa mutualité.
- Il s'agit ici du certificat destiné au patient et qu'il transmet à sa mutualité. Nous examinons une solution pour les certificat d'incapacité destiné aux employeurs.
- Des questions ?

Pour les dispensateurs de soins qui ont des questions sur les avis médicaux par téléphone ou sur le remboursement des soins dans le cadre de la crise du Covid19 : covid19@riziv-inami.fgov.be

Pour toute autre question liée à la crise du Covid-19 : www.info-coronavirus.be, info-coronavirus@health.fgov.be, ou 0800 14 689 de 8h à 20h